

DEPARTEMENT
DE
SEINE-ET-MARNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT DE PROVINS

MAIRIE
de

SAINT-GERMAIN-LAVAL
77130

Téléphone : 01.64.32.10.62
Télécopie : 01.64.32.90.69

Compte-rendu affiché le 24/11/2020

et approuvé, à l'unanimité, lors de la séance de Conseil Public du 19/12/2020

PROCES VERBAL DE LA REUNION **DE CONSEIL PUBLIC DU 21 NOVEMBRE 2020**

Convocation adressée aux élus le 16 Novembre 2020

ETAIENT PRESENTS : M. MARTIN Olivier, Mme GRYPONPREZ Anne, M. FAGIS Christophe, Mme DEHAIBE Céline, M. BERMUDEZ Jean-François, Mme IMIRA Caroline, M. DECOURT Fabien, M. MANSOUR Ahmed, Mme NOEL Mylène, M. CAKIR Ahmet, Mme DOS SANTOS Paola, Mme TACHEAU Emelyne, M. FONTAN Michel, Mme REFAFA Fawzia, Mme KONATE Chrystelle, Mme BOUPHAVANH Laëtitia,

Absents : M. BERTHIER Hervé, Mme NOEL Mylène,

Absents représentés :

- Mme DUHAMEL Nathalie, représentée par Mme GRYPONPREZ Anne,
- M. PESLOUX Laurent, représenté par M. BERMUDEZ Jean-François,
- Mme GITTON Djamilia, représentée par M. FAGIS Christophe,
- M. VIEIRA Michel, représenté par M. MARTIN Olivier,
- Mme ALOUI Sabrina, représentée par Mme DEHAIBE Céline,
- M. MADELENAT François, représenté par Mme KONATE Chrystelle.

Secrétaire de séance : Mme TACHEAU Emelyne

Monsieur le Maire, après avoir fait l'appel des membres présents, informe les Conseillers que les points suivants seront vus en Affaires et questions diverses :

- Investissements 2021,
- Acompte de subventions pour les Associations,
- Subvention exceptionnelle pour le CCAS,
- Encart publicitaire pour Gazette au 1^{er} Janvier 2021.

Il demande si les Conseillers ont des questions à poser en « Affaires et questions diverses » ?

Pas de questions diverses.

Monsieur le Maire précise que la parole ne sera pas donnée au public en fin de séance.

Ordre du jour :

1 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL PUBLIC DU 07 OCTOBRE 2020

Le Conseil approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal Public du 07 Octobre 2020.

2 - CONTRAT DE CONCESSION DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE POUR 30 ANS - ENEDIS

La Commune de SAINT-GERMAIN-LAVAL et Electricité de France ont conclu au cours du mois de Juillet 1993 un contrat de concession de distribution publique d'énergie électrique sur le territoire de la commune pour une durée de 30 ans.

Ce contrat arrive à échéance le 28/07/2023 et est devenue obsolète progressivement compte-tenu des divers dispositifs législatifs mis en place ces dernières années.

En effet, depuis 1993, le dispositif législatif et réglementaire afférent au domaine de l'énergie a connu de profondes modifications sous l'effet des directives communautaires, visant notamment à ouvrir à la concurrence les secteurs de la production et de la fourniture d'électricité.

Ces textes, dont de nombreuses dispositions sont à présent codifiées dans le code de l'énergie, ont substantiellement affecté l'organisation du service public de la distribution d'énergie électrique, lequel comprenait en 1995, de façon intégrée, la gestion des réseaux publics de distribution ainsi que la fourniture d'électricité.

Depuis 2004, l'activité de distribution d'électricité a été séparée juridiquement des autres activités au sein d'EDF et deux interlocuteurs font désormais parties au contrat :

- Enedis (ex-ErDF) pour la gestion du réseau public de distribution d'électricité concédé ;
- Electricité de France (EDF) pour l'activité de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente.

Il est donc proposé au Conseil municipal de renouveler le contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés.

Ce nouveau contrat respecte la trame du modèle de cahier des charges négocié et validé en décembre 2017, dans le cadre d'accords nationaux entre Enedis, EDF, la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) et France Urbaine.

La Commune de SAINT-GERMAIN-LAVAL concède à Enedis le service public du développement et de l'exploitation du réseau public de distribution d'énergie électrique et, à EDF, la fourniture de cette énergie aux usagers bénéficiant des tarifs réglementés de vente.

Le Conseil décide, à l'unanimité :

- **d'approuver** la convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés, le cahier des charges de concession et ses annexes à intervenir avec Enedis et EDF ;

- **d'autoriser, Monsieur le Maire ou son délégataire, à signer** le renouvellement du contrat de concession pour une durée de 30 ans.

3 - PROJET DE DÉLIBÉRATION RELATIF AU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE « PLU » A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE MONTEREAU.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la loi 2014-366 dite « Loi ALUR » pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 prévoit en son article 136-II que :

« La communauté de communes ou la communauté d'agglomération existant à la date de publication de la présente loi, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette même loi, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi. Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu.

Si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, elle le devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II. »

Considérant que, consécutivement au renouvellement général des conseils municipaux, la CCPM a procédé à l'élection de son président le 09 juillet dernier, il convient donc que le conseil municipal se prononce sur le transfert de la compétence PLU à la Communauté de Commune du Pays de Montereau.

Le Conseil émet, à l'unanimité, un avis défavorable au transfert de compétence « PLU » à la Communauté de Communes du Pays de Montereau.

4 – DROIT DE PLACE ET DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

- Vu la loi n° 82.213 du 02 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-6 et L.2331-4,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article 610-5,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 65-BCLO-18 du 17 Mars 1965 et la circulaire du 13 Septembre 1976, relatifs à la conservation et la surveillance des voies communales, ainsi que les différents modificatifs subséquents,
- Vu le Code de l'Environnement,

Considérant que, pour la bonne gestion du domaine public, il convient de préciser les conditions d'occupation du domaine public,

Considérant qu'un arrêté fixe les conditions générales des occupations privatives du domaine public, sans emprise, liées aux commerces mobiles, de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics, ainsi que des règles de sécurité publique et de circulation,

Considérant que les occupations privatives du domaine public communal, temporaires ou permanentes, doivent être soumises à la perception de droits de voirie,
 Considérant que le Conseil Municipal est compétent pour fixer les redevances pour occupation du domaine public,

Il est proposé au Conseil les tarifs suivants :

DROITS DE PLACE et D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Vente ambulante « Marché » - occupation régulière	Emplacement par mois :	15,00 €
Vente ambulante « Forains » – occupation occasionnelle	Emplacement par jour et par ml :	2,00 €
Véhicule aménagé produits alimentaires (pizzas, pain, charcuterie, sandwichs, plats à emporter, ...) sans électricité	1 jour/semaine :	2,25 €
	5 jours/semaine :	11,25 €
	Par mois :	45,00 €
Véhicule aménagé produits alimentaires (pizzas, pain, charcuterie, sandwichs, plats à emporter, ...) avec électricité	1 jour/semaine :	2,50 €
	5 jours/semaine :	17,50 €
	Par mois :	70,00 €
Vente ou livraison outillage (camion)	Par jour :	50,00 €
Pose d'échafaudage, de ponts volants	Par jour et par ml	1,00 €
Entrepôt sur le sol : matériaux/bennes	Par jour et par m ²	2,00 €

Le Conseil approuve, à l'unanimité, les tarifs précités qui seront applicables à compter du 1^{er} Décembre 2020.

Les recettes correspondantes seront imputées à l'article 70323 – Redevances d'occupation du domaine public – Chapitre 70 du Budget Communal.

Madame REFAFA pose une question quant aux marchands ambulants. Au vu de la crise sanitaire, elle pensait qu'il aurait été bien de leur faire une gratuité.

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit d'une occupation du domaine public et la loi ne prévoit pas, par rapport à la crise sanitaire, une exonération. Il y a été proposé deux tarifs : 1 sans électricité et 1 avec. Il précise que le Ministre de l'Economie n'a pas prévu une gratuité pour l'occupation du domaine public.

Madame REFAFA indique qu'elle n'a pas vu de camions de marchands ambulants sur la Commune.

Monsieur le Maire répond qu'il y a un camion ambulant qui a fait un essai, le mercredi soir sur le parking du Stade de Pontville. Cet essai est a priori concluant, donc avec cette tarification, des marchands ambulants pourront donc venir s'installer sur ce parking en cette crise sanitaire.

5 – CRÉATION ET RÉMUNÉRATION DE 4 POSTES D'AGENTS RECENSEURS POUR LA CAMPAGNE DE RECENSEMENT 2021

Monsieur le Maire expose au Conseil que, du 21 Janvier au 20 Février 2021, auront lieu les opérations de recensement de toute la population de Saint-Germain-Laval.

Le recensement permet de connaître le nombre de personnes qui vivent en France. Il détermine la population officielle de chaque commune. Ses résultats sont utilisés pour calculer la participation de l'Etat au budget des communes. La connaissance précise de la répartition de la population sur le territoire et son évolution

permet d'ajuster l'action publique aux besoins de la population en matière d'équipements collectifs (écoles, ...), de programmes de rénovation des quartiers, de moyens de transport à développer, ...

Le recensement se déroule selon des procédures approuvées par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). Le traitement des questionnaires est mené de manière strictement confidentielle ; les noms et adresses ne sont pas enregistrés et ne sont pas conservés dans les bases de données. De même, les personnes ayant accès aux questionnaires (dont les agents recenseurs) sont tenues au secret professionnel.

Le recensement est obligatoire ; il est gratuit.

Les habitants seront invités à répondre, de préférence, par **Internet** au moyen de code de connexion propre à chaque habitation. Ce mode de réponse améliore la qualité du service rendu aux habitants et permet de réaliser d'importantes économies de moyens, mais aussi de répondre aux règles de distanciation dues à la pandémie du Covid-19.

La réponse sur questionnaire papier restera néanmoins possible pour les personnes qui ne peuvent utiliser l'Internet.

Il convient donc de **créer 4 postes d'Agents recenseurs** qui seront chargés de ce travail et de fixer leur rémunération, comme suit :

- Séance de formation	36,00 €/ par séance (2 séances prévues)
- Relevé d'adresses	70,00 €
- Feuille de recensement via Internet	1,70 €
- Feuille de logement n° 1	0,615 €
- Bulletin individuel n° 3	1,10 €
- Dossier d'adresse collective n° 4	0,675 €

Le Conseil décide, à l'unanimité :

- **d'approuver** le recrutement de 4 agents recenseurs,
- **de fixer** comme ci-dessus la rémunération desdits agents,
- **d'autoriser, Monsieur le Maire ou son délégué, à signer** tous documents afférents à cette affaire.

6 – APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil approuve, à l'unanimité (17 voix Pour – 4 Abstentions [M. MADELENAT, Mesdames KONATE, REFAFA, BOUPHAVANH]) le règlement intérieur du Conseil Municipal.

REGLEMENT INTERIEUR

DU CONSEIL MUNICIPAL

Mandat 2020-2026



L'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur.

Ces dispositions doivent s'appliquer depuis le renouvellement général des conseils municipaux du mois de mars 2020, suivant la publication de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du conseil municipal. Il s'impose en premier lieu aux membres du conseil, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit ; le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation de la délibération du conseil municipal.

TABLE DES MATIERES

TITRE I – ORGANISATION ET DÉROULEMENT DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL	8
Article 1 : Périodicité des séances (articles L.2121-7 et L.2121-9 du CGCT)	8
Article 2 : Convocations (articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT)	8
Article 3 : Ordre du jour (article L.2121-10 du CGCT)	8
Article 4 : Pouvoirs (article L.2121-20 du CGCT)	9
Article 5 : Présidence (article L.2121-14 du CGCT)	9
Article 6 : Secrétariat de séance (article L.2121-15 du CGCT)	10
Article 7 : Ouverture - Déroulement de la séance – Suspension – Clôture (articles L.2121-16, L.2121-17 et L. 2121-29 du CGCT)	10
Article 8 : Caractère public des séances & Huis clos (L.2121-18 et L.2121-21 du CGCT)	11
Article 9 : Quorum (L.2121-17 du CGCT)	11
Article 10 : Délégations du conseil municipal (L.2122-22 et L.2122-23 du CGCT)	11

Article 11 : Affaires dans lesquelles les conseillers municipaux sont personnellement intéressés (L.2122-26 du CGCT)	12
Article 12 : Droit d'information des élus (L.2121-13 du CGCT)	12
TITRE II – POLICE EXTÉRIEURE ET INTÉRIEURE DU CONSEIL MUNICIPAL	12
A – Police extérieure	12
Article 13 : Respect de l'ordre (L.2121-16 du CGCT)	12
Article 14 : Accueil du public	12
B – Police intérieure	13
Article 15 : Règle de bienséance	13
Article 16 : Direction des débats	13
Article 17 : Ordre de parole	13
Article 18 : Rappel à la question – Retrait de parole	13
Article 19 : Rappel au règlement	14
TITRE III – LES MODES DE SCRUTIN	14
Article 20 : Scrutin ordinaire (L.2121-21 du CGCT)	14
Article 21 : Scrutin secret (L.2121-21 du CGCT)	14
Article 22 : Voix prépondérante du Président (L.2121-20 du CGCT)	14
TITRE IV – QUESTIONS ORALES ET ECRITES – VOEU	15
Article 23 : Questions orales. (L.2121-19 du CGCT)	15
Article 24 : Questions écrites	15
Article 25 : Vœu	15
TITRE V – COMMISSIONS THEMATIQUES	16
Article 26 : Constitution des commissions	16
Article 27 : Composition des commissions	16
Article 28 : Présidence des commissions (L.2121-22 du CGCT)	16
Article 29 : Convocations aux réunions de commissions	16
Article 30 : Rôle et activités des commissions	17
Article 31 : Secrétariat des commissions	17
Article 32 : Commissions spéciales	17
TITRE VI : EXPRESSION DES ELUS	18
Article 33 : Expression des élus (L.2121-27 du CGCT)	18
TITRE VII – PUBLICITÉ DES DECISIONS - COMMUNICATION	18
Article 34 : Registre des actes administratifs (L.2121-24 du CGCT)	18
Article 35 : Compte rendu des séances (L.2121-15, L.2121-23 et L.2121-25 du CGCT)	18
Article 36 : Recueil des actes administratifs	19
TITRE VIII – MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR	19
Article 37 : Modification du règlement intérieur	19
Article 38 : Application du règlement intérieur	19

TITRE I – ORGANISATION ET DÉROULEMENT DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Périodicité des séances (articles L.2121-7 et L.2121-9 du CGCT)

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire réunit le conseil municipal, chaque fois qu'il le juge utile, dans les conditions légales. Quand la demande motivée lui est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers des membres du conseil municipal, il le convoque sous un délai maximal de trente jours.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le Département peut abréger ce délai.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article 2 : Convocations (articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT)

Toute convocation est faite par le maire.

Elle :

- indique les questions portées à l'ordre du jour ;
- est mentionnée au registre des délibérations, affichée et publiée ;
- précise la date, l'heure et le lieu de la réunion ;
- est adressée aux conseillers municipaux par voie dématérialisée à l'adresse électronique nominative de leur choix, ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse ;
- est adressée trois (3) jours francs au moins avant celui de la réunion.

Les conseillers municipaux accusent réception de la convocation adressée par voie dématérialisée.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un (1) jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour (article L.2121-10 du CGCT)

Le maire fixe l'ordre du jour de chaque séance du conseil municipal.

Le maire peut proposer d'ajouter à l'ordre du jour une ou des questions qui ne figurait(ent) pas sur la convocation initiale adressée aux conseillers municipaux.

Dès l'ouverture de la séance, le maire demande au conseil municipal de se prononcer sur ces ajouts.

En cours de séance, le maire peut appeler le conseil municipal à délibérer uniquement sur les questions figurant à l'ordre du jour mentionné sur les convocations. Toutefois, le maire n'est pas tenu de mettre en discussion la totalité des affaires portées à l'ordre du jour. Il lui est en effet toujours autorisé de décider qu'une question sera examinée à une séance ultérieure, ou bien de décider qu'un point inscrit à l'ordre du jour soit retiré et n'ait plus lieu d'être mis en discussion. Cette décision relève de la seule prérogative du maire sans que l'accord du conseil municipal ne soit préalablement requis.

Article 4 : Pouvoirs (article L.2121-20 du CGCT)

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un (1) seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois (3) séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante (cf § Article 22 : Voix prépondérante du Président).

Pour être recevable, les pouvoirs sont adressés au maire par voie postale ou par mail, la veille avant la séance du conseil municipal ou doivent être impérativement remis au maire en début de séance.

Rappel des heures d'ouverture de la mairie :

- Lundi : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 18h00
- Mardi / Mercredi / Vendredi : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 17h30
- Jeudi : fermé au public toute la journée
8h30 – 12h00 / 14h00 – 17h30

Article 5 : Présidence (article L.2121-14 du CGCT)

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace, principalement par les adjoints dans l'ordre du tableau des nominations.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 6 : Secrétariat de séance (article L.2121-15 du CGCT)

Au début de chaque séance, le conseil municipal, nomme un(e) élu(e) pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Les fonctionnaires municipaux assistent, en tant que de besoins, aux séances du conseil municipal. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

Article 7 : Ouverture - Déroulement de la séance – Suspension – Clôture (articles L.2121-16, L.2121-17 et L. 2121-29 du CGCT)

En application de l'article L.2121-14 du CGCT, le maire préside le conseil municipal. Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel nominatif des conseillers, constate le quorum (qui doit être vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question), proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour avec l'accord des conseillers municipaux.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le maire ou les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Le maire dirige les débats, accorde la parole. Il met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce l'interruption et la reprise des séances et clôture les séances après épuisement de l'ordre du jour.

Toute demande de suspension de séance est soumise à l'avis du conseil municipal, sauf quand elle est formulée par le maire.

Il revient au maire de fixer la durée de la suspension de séance.

Article 8 : Caractère public des séances & Huis clos (L.2121-18 et L.2121-21 du CGCT)

Les séances du conseil municipal sont publiques. Toutefois sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Les débats des séances du conseil municipal qui sont tenues à huis clos, sont également enregistrés.

Les procès-verbaux des séances tenues à huis clos précisent l'objet et les termes des décisions qui y sont prises, les modes de votation utilisés, les résultats des votes et le cas échéant les proclamations des scrutins, les mentions obligatoires requises lorsqu'il a été recouru aux scrutins publics ou secrets, sans rapporter les débats auxquels elles ont donné lieu.

Article 9 : Quorum (L.2121-17 du CGCT)

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois (3) jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Article 10 : Délégations du conseil municipal (L.2122-22 et L.2122-23 du CGCT)

Le conseil municipal peut déléguer une partie de ses attributions au maire.

Le maire doit rendre compte, des décisions prises dans ce cadre, à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Article 11 : Affaires dans lesquelles les conseillers municipaux sont personnellement intéressés (L.2122-26 du CGCT)

Les élus ne peuvent prendre part aux délibérations et votes relatifs aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires.

Article 12 : Droit d'information des élus (L.2121-13 du CGCT)

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat, ou du marché accompagné de l'ensemble des pièces, peut, à sa demande, être consulté par tout conseiller municipal.

Cette demande doit être écrite. Cette consultation peut s'effectuer durant les quatre (4) jours précédant la séance et aux heures ouvrables auprès des services.

TITRE II – POLICE EXTÉRIEURE ET INTÉRIEURE DU CONSEIL MUNICIPAL

A – Police extérieure

Article 13 : Respect de l'ordre (L.2121-16 du CGCT)

Le maire assure seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre public.

En cas de crime ou de délit, le maire dresse procès-verbal et saisit immédiatement le Procureur de la République.

De même, en cas de perturbation grave, le maire peut proposer au conseil municipal de se réunir à huis clos et faire évacuer la salle.

Article 14 : Accueil du public

Le public est admis librement aux séances de conseil municipal, dans les conditions définies à l'article 8 du présent règlement ; un espace est aménagé à cet effet, dans la salle du conseil municipal. Pendant toute la durée de la séance, les personnes constituant l'auditoire doivent observer le silence. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation susceptibles de porter atteinte à la sérénité des débats leur sont interdites.

B – Police intérieure

Article 15 : Règle de bienséance

Pour le bon déroulement et la sérénité des séances, il est conseillé que les téléphones portables soient paramétrés en mode silencieux.

Le règlement intérieur impose, comme à l'Assemblée Nationale, une tenue vestimentaire neutre ; si la cravate n'est pas obligatoire, il est de bon ton de ne pas se présenter en uniforme professionnel, tenue estivale ou en tenue de sport, compte tenu de l'impact de l'image et d'apporter une attention particulière à sa tenue d'élus.

Chaque élu dispose d'un casier nominatif en mairie pour recevoir son courrier. Il convient de venir régulièrement le chercher aux heures et jours d'ouverture du secrétariat.

Article 16 : Direction des débats

Le maire ouvre la séance, dirige et clôt les débats, fait observer la loi et les règlements en vigueur ainsi que les dispositions du règlement intérieur de l'assemblée. Il veille au maintien de l'ordre et ramène, si besoin, les intervenants à l'objet de la question pour lequel ils ont eu la parole. Il fait procéder au vote.

Le maire dirige les débats. Il appelle successivement toutes les affaires figurant à l'ordre du jour. Il soumet au conseil municipal le point urgent ayant fait l'objet d'un ordre du jour complémentaire et les « questions diverses » qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Le maire et les rapporteurs concernés présentent les dossiers, pour qu'ils soient soumis à délibération du conseil municipal.

Article 17 : Ordre de parole

Avant de procéder au vote de chaque projet de délibération, le maire demande si des conseillers souhaitent intervenir.

Les conseillers municipaux ne peuvent intervenir qu'après l'exposé du dossier par le rapporteur. Ils doivent, pour cela, avoir demandé la parole au maire. Ces interventions doivent porter sur le sujet dont il est question.

Le maire fixe l'ordre de prise de parole.

Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole s'il ne l'a pas obtenue du maire.

Article 18 : Rappel à la question – Retrait de parole

Quand le maire juge le conseil municipal suffisamment informé, il peut inviter l'orateur à conclure.

Celui-ci ne doit pas s'écarter de la question sinon le maire l'y rappelle. S'il ne défère pas à ce rappel, de même que si un orateur parle sans en avoir obtenu l'autorisation ou prétend poursuivre son intervention après avoir été invité à conclure, le maire peut lui retirer la parole.

Toute attaque personnelle, toute interpellation de conseiller à conseiller, toute manifestation ou interruption troublant l'ordre est interdite.

Le maire met un terme aux interruptions de parole et à toute mise en cause personnelle. Il rappelle à l'ordre le conseiller municipal qui tient des propos contraires aux lois, aux règlements ou aux convenances.

Article 19 : Rappel au règlement

Les rappels au règlement ainsi que les demandes concernant le déroulement de la séance ont toujours priorité sur la question principale.

TITRE III – LES MODES DE SCRUTIN

Article 20 : Scrutin ordinaire (L.2121-21 du CGCT)

Le mode de scrutin ordinaire est le vote à main levée.

Le résultat est constaté par le maire et le secrétaire de séance qui recensent les noms des votants avec la désignation de leurs votes, qui sont insérés au compte rendu et procès-verbal de la séance.

Article 21 : Scrutin secret (L.2121-21 du CGCT)

Le vote a lieu au scrutin secret si un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Le conseil municipal peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf dispositions législatives ou réglementaires, prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Article 22 : Voix prépondérante du Président (L.2121-20 du CGCT)

Les délibérations du conseil municipal sont prises à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Dans les votes à main levée pour les présentations et les nominations, la voix du Président est prépondérante en cas de partage.

TITRE IV – QUESTIONS ORALES ET ECRITES – VŒU

Article 23 : Questions orales. (L.2121-19 du CGCT)

Les conseillers municipaux ont le droit de poser en séance du conseil municipal des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance du conseil municipal.

Le maire ou son remplaçant y répond directement ou s'il n'a pas la réponse, reporte celle-ci à la séance suivante.

Si le nombre, l'importance et/ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Article 24 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action communale.

Ces questions ne donnent pas lieu à débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents. Elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard des tiers nommément désignés.

Le texte des questions ou des vœux est adressé au maire trois (3) jours francs au moins avant une séance du conseil municipal.

Les questions déposées après le délai susvisé peuvent être traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Si l'objet ou le nombre de questions justifie un délai pour examen, le maire peut décider de répondre dans le cadre de la séance suivante.

Article 25 : Vœu

Le conseil municipal peut émettre des vœux sur tous les objets d'intérêt local. Tout conseiller municipal peut présenter un projet de vœu selon les mêmes modalités que pour les questions écrites.

Toutefois, si l'actualité et les circonstances le justifient, le maire peut annoncer en ouverture de séance, la présentation d'un vœu.

TITRE V – COMMISSIONS THEMATIQUES

Article 26 : Constitution des commissions

Conformément à l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider de créer des commissions thématiques.

Article 27 : Composition des commissions

L'effectif des commissions est fixé par délibération du conseil municipal.

La composition des différentes commissions, doit respecter l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions sont composées par le conseil municipal, selon les principes suivants :

- Les vice-présidents et les conseillers délégués correspondant à la thématique de la commission
- Les conseillers municipaux candidats aux différentes commissions.

Sur proposition du maire, les commissions peuvent être ouvertes à des membres extérieurs du conseil municipal.

Article 28 : Présidence des commissions (L.2121-22 du CGCT)

Lors de la première réunion de chaque commission, il est procédé à la désignation d'un vice-président afin que ce dernier puisse convoquer les membres de la commission et présider la réunion en cas d'absence ou d'empêchement du maire.

Article 29 : Convocations aux réunions de commissions

Les vice-présidents des commissions peuvent à leur initiative ou en cas d'absence ou d'empêchement du maire, convoquer et présider les commissions dont ils ont la responsabilité.

Toute convocation à une séance d'une commission est adressée aux conseillers municipaux qui en sont membres par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix.

La convocation contient l'indication du jour, de l'heure et du lieu de la réunion ainsi qu'un ordre du jour. Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération peut être adressée avec la convocation aux membres de la commission.

Le délai de convocation est fixé à 3 (trois) jours francs. En cas d'urgence, il peut être raccourci par le maire ou le président sans être inférieur à 1 (un) jour.

Les commissions se réunissent à la demande du vice-président de la commission ou de la majorité des membres qui les composent.

Chaque réunion de commission donne lieu à l'établissement d'un compte rendu transmis à l'ensemble des conseillers municipaux.

Les réunions des commissions ne sont pas publiques.

Article 30 : Rôle et activités des commissions

Les commissions ont un caractère consultatif et un rôle de proposition mais n'ont pas de pouvoir de décision.

Les commissions sont chargées par le maire d'étudier et de donner leur avis sur les affaires, du ressort de leurs compétences qui doivent être présentées au conseil municipal.

Elles émettent leur avis à la majorité des conseillers municipaux présents, sans qu'un quorum soit exigé.

Toutefois le maire ou le vice-président pourra décider d'associer, au cas par cas, selon l'ordre du jour de la commission, les membres extérieurs à ces commissions lorsque les dossiers à examiner le justifieront.

Lors de toute réunion de commission, le maire ou le vice-président peut se faire assister de tout agent municipal ayant élaboré les projets de rapport. Ils peuvent participer aux débats mais ne peuvent prendre part aux votes éventuels.

Les commissions peuvent demander au maire l'audition d'experts ou de personnes qualifiées.

Article 31 : Secrétariat des commissions

Le secrétariat des commissions est assuré par le vice-président qui est le rapporteur.

Article 32 : Commissions spéciales

Le conseil municipal peut décider, chaque fois qu'il le juge utile, de la création de commissions spéciales pour l'examen de questions particulières.

Ces commissions fonctionnent conformément au code général des collectivités territoriales et aux règles citées précédemment.

TITRE VI : EXPRESSION DES ELUS

Article 33 : Expression des élus (L.2121-27 du CGCT)

Lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

L'espace d'expression libre au sein du magazine municipal est d'une page ainsi répartie :

- 1/3 de page pour l'opposition (espace limité à 1600 caractères)
- 2/3 de page pour la majorité

Il est rappelé que le magazine municipal doit rester un élément de communication institutionnelle et non un outil de propagande électorale au profit des listes en présence. Il ne peut être utilisé :

- Un texte portant des risques de troubles à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique,
- Un texte ayant un caractère diffamatoire, mensonger ou injurieux.

Un mail sera envoyé avant la diffusion de chaque magazine municipal précisant le délai de réception de la tribune. Les publications visées doivent se présenter sur support numérique.

Chaque groupe d'élus dispose de la possibilité de faire connaître ses avis et positions dans le magazine municipal.

TITRE VII – PUBLICITÉ DES DECISIONS - COMMUNICATION

Article 34 : Registre des actes administratifs (L.2121-24 du CGCT)

Les délibérations du conseil sont inscrites, par séance, dans un registre. Il comporte la liste des membres présents avec, en regard, la signature de chacun d'entre eux ou l'indication de leur représentation.

Article 35 : Compte rendu des séances (L.2121-15, L.2121-23 et L.2121-25 du CGCT)

Chaque séance du conseil municipal donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal. Il précise notamment :

- la date d'envoi de la convocation ;
- le jour, l'heure et le lieu de la séance ;
- l'ordre du jour ;
- les noms du président et du secrétaire de séance ;
- les noms des membres présents, des membres absents ;
- les noms des membres absents ayant donné procuration et le nom du mandataire.

Le procès-verbal retrace de manière analytique le déroulement de la séance, les prises de position des élus et les éventuelles interventions de personnes appelées à s'exprimer devant le conseil municipal. Il mentionne de manière explicite les résultats des scrutins avec, si nécessaire, l'indication des votes individuels.

Le procès-verbal est envoyé aux membres du conseil municipal et soumis pour approbation au conseil municipal lors d'une séance ultérieure. Il est ensuite mis en ligne, sous une forme sécurisée et non modifiable, sur le site internet de la commune.

En application des dispositions L.2121-25 du CGCT, le compte rendu de la séance du conseil municipal fait l'objet d'un affichage dans un délai de huit jours après chaque séance du conseil municipal. L'affichage est effectué au siège de la mairie.

Article 36 : Recueil des actes administratifs

Le recueil des actes administratifs est disponible, sous format papier, au siège de la mairie.

TITRE VIII – MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 37 : Modification du règlement intérieur

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal, par délibération du conseil municipal après inscription de la proposition de modification à l'ordre du jour d'une séance du conseil municipal.

Article 38 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement est adopté et applicable à partir de la date à laquelle la délibération du conseil municipal l'ayant approuvé a acquis son caractère exécutoire.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six (6) mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue de s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement intérieur.

Un exemplaire du présent règlement sera remis à chaque membre du conseil municipal

Affaires et questions diverses

7 - INVESTISSEMENTS 2021

Monsieur le Maire expose au Conseil que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité, avant le vote du Budget Primitif, d'engager et de mandater des dépenses d'investissement à hauteur de 25 % de celles prévues au Budget de l'année précédente.

Considérant la nécessité pour la Commune de lancer en complément des dépenses figurant dans les restes à réaliser de l'année 2020, les nouveaux programmes de travaux d'investissement dès le début de l'année 2021,

Le Conseil autorise, à l'unanimité, Monsieur le Maire ou son délégataire à engager, liquider ou mandater des dépenses sur le Budget Investissement dès le début de l'année 2021, jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2021, dans la limite de 25 % des crédits ouverts au Budget de l'exercice 2020, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et les reports de crédit, soit :

- Chapitre 21 :

25 % de 144.187,98 € (143.609,98 € BP 2020 – 14.422,00 € Crédits reports + 15.000,00 € DM 1)
= >**36.046,99 €**

- Chapitre 23 :

25 % de 687.103,03 € (1.401.998,76 € BP 2020 – 1.036.998,76 € Crédits reports+ 322.103,09 € DM 1)
= >**171.775,77 €**

8 – ACOMPTE DE SUBVENTION POUR LES ASSOCIATIONS

Le Conseil autorise, à l'unanimité, Monsieur le Maire ou son délégataire, à accorder un acompte de subvention, avant le vote du budget 2021, aux associations qui en feraient la demande ; acompte à hauteur maximum d'un tiers du montant de la subvention allouée l'année précédente

Madame KONATE demande pourquoi le Conseil vote cette délibération car toutes les associations sont actuellement à l'arrêt.

Monsieur le Maire répond que cette décision est proposée car, si en début d'année, certaines associations feraient une demande, nous ne serions pas en capacité de pouvoir leur verser un acompte de subvention avant le vote du budget 2021, faute de décision du Conseil. Par rapport à la crise sanitaire, cette remarque est juste, mais certaines associations à destination des enfants vont peut-être pouvoir reprendre d'ici la fin de l'année. Bien évidemment, ces demandes seront étudiées avec attention.

9 - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU C.C.A.S.

Le Conseil accorde, à l'unanimité, une subvention exceptionnelle de 2.000,00 € (deux mille Euros) au C.C.A.S. pour permettre le versement d'aides et de secours en urgence, plus importants en cette fin d'année, au vu de la situation économique due à la pandémie de Covid-19.

La dépense occasionnée sera inscrite à l'article 657362 – Chapitre 65 du Budget Commune 2020.

Madame REFABA n'a rien contre cette subvention exceptionnelle, mais, lors de la dernière commission, il a été mentionné l'annulation du repas de fin d'année et le maintien du colis de fin d'année. Il semblait donc rester de l'argent pour ce type de secours.

Monsieur le Maire répond le repas, s'il avait eu lieu, et le montant des colis sont pris en charge dans le budget communal et non dans celui du CCAS. Là il s'agit d'abonder le compte des secours en urgence.

Madame REFABA indique qu'il s'agit alors d'écritures comptables.

Monsieur le Maire ajoute que certaines communes ont déjà consommés leur budget pour pallier les situations économiques difficiles des particuliers ; il convient donc d'abonder nos comptes pour faire face à des demandes qui pourraient nous être faites dans les jours ou mois à venir.

10 – MONTANT DE L'ENCART PUBLICITAIRE POUR LA GAZETTE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2021

Le Conseil modifie, à la majorité (17 voix Pour – 4 voix Contre [M. MADELENAT, Mesdames KONATE, REFAFA, BOUPHAVANH]) le montant de l'encart publicitaire pour la Gazette (journal municipal), avec un tarif unique annuel d'un montant de 150,00 € (cent cinquante Euros) pour un format « carte de visite ».

Les annonceurs n'auront pas la possibilité de souscrire en cours d'année.

Madame REFAFA demande à connaître les anciens tarifs.

Monsieur le Maire lui donne lecture des anciens tarifs par an, à savoir format « Carte de visite » 80,00 €, format 14 cm x 10,4 cm 100,00 €, format A5 150,00 €.

Madame REFAFA demande s'il est judicieux de demander cette somme pour les entreprises au vu de la crise sanitaire.

Monsieur le Maire répond qu'une petite consultation a été faite auprès des entreprises qui faisaient une publicité et cela ne leur pose pas de problèmes avec cette nouvelle tarification. La parution serait de 4 à 5 fois dans notre journal qui sera en couleur.

Madame REFAFA indique qu'elle aurait été vers une gratuité de cette publicité.

Monsieur le Maire répond que les commerçants de la commune sont aidés indirectement, comme par exemple la Pizzeria qui va ouvrir exceptionnellement le jeudi 26/11/2020 pour les bénévoles qui vont œuvrer avec le camion de dépistage Covid-19. Monsieur le Maire demande à Madame REFAFA demande si elle connaît le nombre d'annonceurs sur le journal.

Madame REFAFA répond qu'effectivement, ils ne sont pas très nombreux.

Monsieur le Maire répond qu'il y a un cadre légal pour les annonceurs et que le journal ne peut être un journal avec que des annonces publicitaires. En effet, si l'on garde des dimensions « à la carte », nous aurions un journal avec essentiellement que des annonces au lieu de privilégier les informations.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée et close à 10h43.